

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.9

9^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

9^e séance

Lundi 22 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.9

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL
(suite)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (suite) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1]

1. Le Président invite le Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal à faire le point sur les délibérations du groupe.
2. M. Saland (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, déclare que le paragraphe 1 de l'article 22, relatif à la non-rétroactivité, n'a pas soulevé de controverse et qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction. Les consultations ont permis de s'entendre sur le fait que toute question encore en suspens pouvait être couverte par un paragraphe 1 bis. Le paragraphe 1 de l'article 24 relatif au défaut de pertinence de la qualité officielle a déjà été renvoyé au Comité de rédaction, qui pourra certainement se prononcer sur les amendements qu'il a été proposé d'apporter au paragraphe 2 de cet article. Après un débat sur l'article 27, intitulé « Prescription », il a été convenu que la question soulevée à son propos concernait davantage le chapitre IX intitulé « Coopération internationale et assistance judiciaire ». Cela étant entendu, la Commission plénière souhaitera peut-être approuver les articles tels qu'ils figurent dans le document A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1.
3. M. García Labajo (Espagne) déclare n'avoir rien à redire au renvoi des articles au Comité de rédaction. Il croit cependant comprendre que la question du titre du chapitre III et du transfert au chapitre II du paragraphe 1 de l'article 22 reste en suspens.
4. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles suivants : article 21, article 22, paragraphes 1, 2, 4 et 7 (à l'exclusion de l'alinéa c) de l'article 23, paragraphe 2 de l'article 24, article

« X » (ex-article 26), article 27. S'il n'y a pas d'objection, il considérera également que la Commission décide de supprimer le paragraphe 3 de l'article 23, le paragraphe 4 de l'article 29 et le deuxième paragraphe qui figure entre crochets de la définition du crime de génocide donnée à l'article 5.

5. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

COMPÉTENCE : LE RÔLE DES ÉTATS (suite)

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (suite)

[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (suite)

[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour (suite)

Article 11. Plainte d'un État (suite)

6. M^{me} Wong (Nouvelle-Zélande), se référant aux « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » placées à la suite du projet d'article 13 dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, déclare que sa délégation approuve les textes proposés pour l'alinéa a de l'article 6 et pour le deuxième alinéa b du même article concernant le Conseil de sécurité.
7. Il est difficile d'accepter l'argumentation présentée à une séance précédente contre le renvoi d'une affaire par le Conseil de sécurité au motif que celui-ci est un organe de nature politique. Le renvoi d'une affaire par un État est également une décision politique. Il n'y a rien à redire à cela. L'idée de prévoir que la Commission des droits de l'homme peut, elle aussi, renvoyer une affaire à la Cour pénale internationale est intéressante, et il serait utile d'envisager d'établir un lien entre les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et la Cour elle-même.
8. Pour ce qui est de la variante supplémentaire de l'article 7, la Nouvelle-Zélande approuve la solution consistant à donner à la Cour compétence propre ou compétence universelle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement exprès de tel ou tel État. La Cour aurait donc compétence à l'égard des crimes les plus graves qui relèvent déjà de la compétence universelle, sans qu'il soit nécessaire que les États concernés soient parties au statut. Elle exercerait sa compétence sans qu'il soit nécessaire que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ait accepté cette compétence. Si l'on adopte cette solution, les articles 7 et 9 deviennent inutiles.

9. La proposition de la République de Corée visant à élargir la liste des catégories d'États dont l'un au moins devrait donner son consentement, tend dans une certaine mesure à créer un lien juridique entre le crime dont il s'agit et la Cour. L'un des États en cause doit ou bien être partie au statut ou bien donner son consentement exprès, mais l'action de la Cour ne pourrait pas être bloquée par les autres États. Selon cette proposition, la condition du consentement des États ne serait pas cumulative, mais la délégation néo-zélandaise juge que les solutions qui supposent le consentement d'un État seront source de difficultés. En effet, la Cour risque de n'avoir pas compétence à l'égard d'un crime commis entièrement sur le territoire d'un État non partie, à moins que cet État ne donne son consentement ou que le Conseil de sécurité n'intervienne.

10. La proposition de la délégation française, selon laquelle il serait nécessaire que l'État « de territoire » et éventuellement l'État de nationalité donnent leur consentement, crée un problème en ce qu'elle permet à l'État dont un ressortissant a commis un crime grave dans un autre État de refuser son consentement et de mettre ainsi l'accusé à l'abri. Cela n'irait pas dans le sens de la paix et de la sécurité, qui sont précisément les objectifs de la création de la Cour. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande est d'avis de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7 et d'apporter au paragraphe 3 du même article l'amendement proposé par l'Allemagne. Elle verrait peut-être dans la proposition sud-coréenne une solution de rechange.

11. **M. Piragoff** (Canada) dit que son pays tient à ce que la Cour ait compétence propre ou compétence automatique à l'égard des trois catégories de crimes les plus graves, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Un système d'inclusion facultative ou un régime de consentement préalable des États permettrait à ceux-ci d'opposer leur veto à l'action de la Cour et de la rendre inutile. D'autre part, il faut réduire au minimum le nombre des États dont l'acceptation serait nécessaire.

12. L'article 6 doit permettre à n'importe quel État partie de déclencher l'action de la Cour et les États parties doivent renvoyer à celle-ci des situations plutôt que des cas particuliers. Le Canada appuie les variantes supplémentaires pour les articles 6, 7 et 11, qui lui semblent rapprocher le mieux les positions divergentes et offrir un bon terrain de départ.

13. **M. Niyomrerk** (Thaïlande) dit que le consentement des États à l'exercice de la compétence de la Cour est une condition indispensable au fonctionnement de celle-ci.

14. La délégation thaïlandaise approuve la proposition faite par la République de Corée à propos du paragraphe 1 de l'article 6. Pour ce qui est du paragraphe 2 de ce même article, dans sa version initiale telle qu'elle apparaît dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, il conviendrait de conserver le membre de phrase entre crochets « uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté sa compétence en application de l'article 9 et ».

15. En ce qui concerne les conditions préalables à l'exercice de la compétence, la Thaïlande approuve l'article 8 proposé par la République de Corée. Pour l'article 9, elle préfère la variante 1, la compétence propre restant intacte. Pour ce qui est enfin du renvoi d'une situation par un État, la Thaïlande préfère le projet d'article 11 des variantes supplémentaires proposées par le Royaume-Uni.

16. **M. Hamdan** (Liban) dit que la Cour devrait exercer ses pouvoirs sur requête initiale d'un État. Des problèmes techniques apparaîtraient si les institutions intergouvernementales étaient autorisées à porter plainte devant elle. Cependant, en vertu de l'article 8, la Cour serait habilitée à connaître des crimes relevant de sa compétence qui ont commencé à être perpétrés avant l'entrée en vigueur du statut mais qui se sont poursuivis après. Il conviendrait d'ajouter en conséquence à la fin du paragraphe 1 de l'article 8 « à moins que ces crimes ne se poursuivent ».

17. Le paragraphe 4 de la première version de l'article 7, selon lequel un État non partie au statut peut reconnaître la compétence de la Cour, est acceptable. En revanche, la variante 1 du paragraphe 4 de l'article 10 et les deux variantes du paragraphe 7 ne le sont pas, car la Cour devrait attendre que le Conseil de sécurité prenne une décision sur la question de la menace militaire, de l'acte d'agression ou de la violation de la paix.

18. Selon l'article 11, les plaintes doivent s'appuyer sur des renseignements complets, que la Chambre préliminaire aura à examiner d'abord selon l'article 13. Il n'est pas judicieux de donner un rôle aux organisations non gouvernementales, comme le font les articles 12 et 13.

19. **M. Politi** (Italie) dit que tous les États parties au statut doivent avoir la possibilité de porter plainte devant la Cour. L'idée que les États parties lui renverraient des situations dans lesquelles un ou plusieurs des crimes relevant de sa compétence semblent avoir été commis est fort intéressante. Il appartiendrait dès lors au Procureur de déterminer si les crimes en question doivent être imputés à une ou plusieurs personnes. Ces deux considérations se retrouvent dans les propositions de l'alinéa a de l'article 6 et de l'article 11 tels qu'ils figurent dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », et l'Italie les approuve.

20. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la compétence et à l'acceptation de cette compétence, qui font l'objet des articles 7 et 9 du projet de statut, y compris la variante supplémentaire proposée pour l'article 7, l'Italie est tout à fait en faveur d'un système de compétence propre à l'égard des crimes les plus graves en vertu du droit international coutumier. Elle s'oppose donc à tout régime qui exigerait le consentement exprès des États concernés, en sus du consentement qu'ils donnent lorsqu'ils deviennent parties au statut. La proposition allemande qui constitue la variante supplémentaire de l'article 9, est tout à fait conforme à la position de l'Italie et comblerait une lacune que pourraient présenter les dispositions du statut définissant la compétence. Cependant, en considé-

ration des difficultés majeures que la proposition allemande semble soulever pour un certain nombre d'États, il serait peut-être réaliste d'adopter la démarche proposée par le Royaume-Uni telle qu'elle apparaît dans la variante supplémentaire de l'article 7. À cet égard, limiter les exigences du paragraphe 2 de l'article 7 à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis serait déjà une amélioration, mais le fait d'exiger que cet État soit partie au statut ou ait accepté la compétence de la Cour grèvera lourdement la capacité de la Cour à intervenir dans les affaires de génocide et de crimes contre l'humanité. L'Italie approuve ce qu'a dit la représentante de la Nouvelle-Zélande sur ce point. La proposition britannique pourrait être modifiée dans le sens indiqué par la République de Corée, mais l'Italie n'a pas de position arrêtée quant à tous les liens juridictionnels que la République de Corée souhaite consacrer à l'article 7, ni quant aux liens que le Royaume-Uni propose de créer avec l'État de détention et l'État « de territoire ». Ce qui est important, c'est que ces conditions soient alternatives et non cumulatives, ce qui équilibrera comme il convient les dispositions du statut relatives à la compétence et laissera à la Cour assez de latitude pour accomplir sa mission.

21. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit que le texte proposé par le Royaume-Uni dans la variante supplémentaire de l'article 6 est acceptable si l'on supprime l'alinéa *b* qui figure entre crochets. Comme d'autres, la délégation américaine estime que les États membres doivent renvoyer à la Cour des situations globales, et non des cas individuels, ce qui rendra son action à la fois plus juste et de portée plus générale.

22. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation américaine incline à soutenir le texte britannique du paragraphe 1 de l'article 7, mais il lui semble fondé sur l'hypothèse que la définition de tous les crimes sera satisfaisante et qu'elle comprendra même des explications détaillées en annexe. Devant les préoccupations que les États continuent d'exprimer, les États-Unis réservent leur position sur l'idée d'exiger le consentement des États, au cas par cas, même lorsqu'ils sont parties au statut, comme le prévoit la variante 2 de la première version de l'article 7.

23. En ce qui concerne la compétence universelle, les États-Unis approuvent le texte britannique des paragraphes 2 et 3 de l'article 7. Il est indispensable de conserver la mention de l'État dont le suspect a la nationalité qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Sur ce point, les États-Unis pensent que la compétence universelle qu'il est proposé de donner à la Cour représente une innovation considérable, contraire à certains principes fondamentaux du droit international, qui infirmerait d'une manière générale le statut tout entier. Les propositions de l'Allemagne et de la République de Corée auraient pour effet d'appliquer un traité à un État sans le consentement de celui-ci et en l'absence de toute décision prise par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Même dans le cas d'un État non partie, la Cour aurait compétence pour juger les actes officiels et jeter en prison même le chef de l'État. Cette éventualité ne trouve aucune justification en droit

contemporain et les États-Unis s'y opposent par principe. Un traité international ne peut pas s'imposer de cette manière à des États qui ne l'ont pas signé. La solution consiste à atteindre ces autres États à travers la Charte et par l'exercice des attributions du Conseil de sécurité, justement créé par les États dans le cadre de ce régime des traités.

24. Quant à savoir quels États doivent donner leur consentement, l'obligation doit s'étendre à l'État non partie dont les actes officiels sont incriminés. Cet État doit être celui sur le territoire duquel le crime a été commis mais, dans le cas d'un conflit international et d'une opération de maintien de la paix, il peut s'agir d'un autre État : l'État qui a dépêché les forces armées en cause. C'est cet État qui doit être responsable des poursuites ou qui doit donner son consentement à l'intervention de la Cour.

25. L'article 8 est acceptable.

26. **M^{me} Cueto Milián** (Cuba) dit que c'est aux États parties au statut que doit revenir la responsabilité de saisir la Cour. Le principe du consentement et celui de la subsidiarité sont la pierre angulaire de la compétence de la future Cour. Seule l'application de ces principes permettra l'acceptation universelle de la compétence de la Cour et donnera à celle-ci autorité et efficacité. Les arguments présentés pour défendre la notion de compétence propre ne sont pas convaincants. La condition du consentement n'empêchera pas les États parties d'accepter par déclaration expresse la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves visés dans le statut. Un régime facultatif d'acceptation inciterait les États à ratifier le statut en plus grand nombre et à accepter les attributions de la Cour en tant que nouvel organe judiciaire international. Dans ce contexte, Cuba choisit la variante 2 de la première version de l'article 7.

27. **M. El Masry** (Égypte) dit que sa délégation attache la plus grande importance au principe de la compétence propre, qui est étroitement lié à celui de la subsidiarité. Elle considère que ce sont en premier lieu les États qui doivent avoir le droit de saisine.

28. Dans toutes les variantes, le terme « agression » est entendu comme visant l'agression contre un État ou contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État. Or, il peut y avoir agression contre un territoire qui ne fait pas partie intégrante d'un État mais est soumis à sa souveraineté. Par exemple Gaza, qui ne fait pas partie de l'Égypte, a été autrefois administré par l'Égypte. Le texte doit donc parler aussi de « territoires ».

29. L'Égypte pense, elle aussi, que la compétence de la Cour doit s'étendre aux États qui ne sont pas parties au statut si ces États acceptent cette compétence et si l'accusé relève de leur juridiction ou si le crime a été commis sur leur territoire.

30. **Le Président**, faisant le point des débats, constate que certaines délégations ont insisté sur le fait que les États devaient au premier chef avoir le pouvoir de saisine. Beaucoup de délégations ont exprimé l'idée que lorsqu'ils deviennent parties

au statut, les États doivent automatiquement reconnaître la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. D'autres estiment qu'un lien juridictionnel supplémentaire, une déclaration par exemple, est une condition préalable à l'exercice de cette compétence. Quelques délégations ont réclamé le consentement de l'un ou de plusieurs des États suivants : l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention, l'État dont l'accusé a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité. Certaines délégations pensent que ces conditions doivent être cumulatives, d'autres souhaitent au contraire que le consentement d'un seul de ces États suffise.

31. Il a été avancé que si les États en cause ne sont pas parties au statut, la Cour peut exercer sa compétence à leur égard avec leur consentement. Certaines délégations pensent qu'aucun consentement supplémentaire n'est nécessaire, mais cette conception a été critiquée.

32. Il a également été dit que l'acceptation automatique de la compétence de la Cour ne valait que pour le génocide et les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ne relevant pas de ce régime et tombant sous le coup d'un autre système juridictionnel. Quelques délégations se sont en revanche prononcées contre l'acceptation automatique de la compétence de la Cour, car elles estiment qu'en permettant aux États de faire une déclaration expresse à cet effet, on facilitera l'entrée en vigueur du statut.

33. La plupart des délégations estiment que tout État partie au statut peut saisir la Cour, mais certaines pensent que seuls les États intéressés doivent avoir cette possibilité. Quelques-unes soutiennent que les États non parties doivent pouvoir saisir la Cour dans des cas exceptionnels, d'autres pensent qu'ils ne le devraient pas.

34. La plupart des délégations pensent que ce sont des situations, et non des cas individuels, qui doivent être renvoyées à la Cour, mais on a proposé aussi de lui renvoyer des « affaires ». Il a été convenu que le régime de l'acceptation automatique ne s'appliquerait pas à l'égard des crimes définis par voie conventionnelle dans l'éventualité où ceux-ci figureraient dans le statut.

35. Un certain nombre de délégations se sont référées aux « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », et beaucoup ont proposé de prendre pour base de travail la structure de ce texte.

36. Le Président invite les délégations à faire part de leurs observations.

37. M. Effendi (Indonésie) dit que la création de la Cour présente un grand nombre d'avantages et que sa délégation reviendra plus tard sur les articles relatifs à la compétence, quand la Commission aura débattu des articles 15, 16 et 17 sur la recevabilité, de l'article 18 sur le principe *ne bis in idem* et de l'article 19, qui sont tous étroitement liés au principe de subsidiarité que la nouvelle institution doit respecter.

38. M. Cherquaoui (Maroc) dit que les États parties doivent pouvoir saisir la Cour. Pour que celle-ci se rapproche de l'universalité autant que possible, il faut que les États puissent décider s'ils acceptent ou non sa compétence, au moins pendant la phase initiale qui suivra sa création.

39. Le Maroc choisit la seconde variante de l'article 8 et la variante 2 du paragraphe 1 de l'article 11.

40. M. Panin (Fédération de Russie) dit que sa délégation ne peut souscrire aux propositions de l'Allemagne et de la République de Corée, qui voudraient que la compétence de la Cour mise en jeu sur plainte d'un État s'étende aussi aux États non parties, ce qui n'est pas conforme au droit international. La Fédération de Russie ne peut pas non plus accepter qu'un traité international crée des obligations pour des États qui n'y sont pas parties. La seule voie par laquelle la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un État non partie passe par une décision du Conseil de sécurité.

41. La Fédération de Russie considère que la Cour doit exercer sa compétence exclusive lorsqu'une situation lui est renvoyée par le Conseil de sécurité et lorsqu'il y a plainte des États alléguant un génocide ou une agression. L'accord de l'État concerné n'est pas nécessaire en tel cas. Dans les autres cas, ceux des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la compétence ne peut s'exercer qu'avec l'assentiment de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État de détention. Cet assentiment peut être d'ordre général ou porter sur telle ou telle affaire.

42. M. Güney (Turquie), se référant à l'article 6, dit que seuls les États parties et le Conseil de sécurité agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doivent être habilités à renvoyer des affaires à la Cour. À ce propos, il lui semble préférable de parler d'« affaires » que de « situations ».

43. Se référant ensuite à l'article 7, M. Güney déclare que l'exercice de la compétence exige le consentement exprès des États. La Turquie est donc en faveur de la variante 2 du paragraphe 1. Elle considère que le paragraphe 2 de cette variante doit être supprimé.

44. L'article 8, intitulé « Compétence *ratione temporis* », doit être conservé, mais la Turquie n'a pas de position arrêtée quant à son emplacement dans le statut. En ce qui concerne l'article 9, « Acceptation de la compétence de la Cour », elle est contre l'idée de la compétence propre et de la compétence universelle et il lui semble qu'il faut obtenir des consentements supplémentaires. De ce point de vue, la proposition allemande est utile, mais ne tient pas compte des hésitations ou des préoccupations de la communauté internationale devant le principe de la compétence obligatoire.

45. La proposition de la République de Corée mérite d'être étudiée et doit être analysée de manière approfondie. Au stade actuel du débat, le consentement exprès est nécessaire.

46. **M. Díaz La Torre** (Pérou) se prononce pour la création d'une cour indépendante ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves. Son action peut être déclenchée par les États. Les États parties ont le droit naturel de porter plainte devant la Cour, et celle-ci ne peut pas exercer sa compétence à l'égard d'États qui ne seraient pas parties à son statut. Les États non parties devraient accepter la compétence de la Cour lorsque nécessaire en faisant la déclaration visée à l'article 7.

47. **M. da Costa Lobo** (Portugal) dit qu'en devenant parties au statut, les États acceptent implicitement la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes les plus graves. Il est vain de prévoir quelque autre consentement. Le Portugal appuie la position de la délégation allemande à l'égard des États non parties au statut. La solution proposée, d'ailleurs conforme au droit international, rendrait la Cour d'autant plus efficace.

48. **M. Palihakkara** (Sri Lanka) dit que les propositions du Royaume-Uni et de la France offrent aux débats un bon point de départ et permettront de trouver un terrain d'entente entre le principe de la compétence propre et l'obligation du consentement à chaque étape de la procédure. Il serait souhaitable d'adopter un point de vue global sur les grandes questions que sont le consentement et la compétence. Peut-être serait-il à cet égard plus facile d'arriver à un consensus en s'abstenant de développer les dispositions du projet qui organisent la saisine de la Cour.

49. **M. Madani** (Arabie saoudite) dit qu'il faut à son avis faire disparaître le membre de phrase qui figure entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la première version de l'article 6. La phrase liminaire de ce paragraphe devrait commencer ainsi : « La Cour peut exercer sa compétence... » La délégation saoudienne choisit la variante 2 de l'article 7, avec suppression des mots qui figurent entre crochets, la variante 2 de l'article 9 et la variante 2 de l'article 11, y compris les alinéas *a*, *c* et *d*.

50. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) dit que sa délégation préférerait supprimer le terme « ou un État non partie » qui figure entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, et conserver la variante 2 de l'article 7, moyennant certains amendements qui seront présentés au groupe de travail compétent.

51. Les Émirats arabes unis choisissent la variante 2 de l'article 9, mais ont des réserves à faire sur son paragraphe 4. Pour ce qui est de l'article 11, la variante 2 est préférable à la variante 1, à condition que le droit dont il s'agit soit limité à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, à l'État dont le suspect a la nationalité et à l'État dont les victimes ont la nationalité. Quant à la variante supplémentaire de l'article 6, la phrase liminaire et l'alinéa *a* répondent à ces préoccupations.

52. **M^{me} Diop** (Sénégal) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires et le principe de la compétence propre de la Cour fixé au paragraphe 1 de l'article 7. Il lui semble particulièrement important que l'acceptation de la compétence de la Cour par un État soit

absolue et totalement transparente. Tout État qui devient partie doit accepter et honorer toutes les obligations et les engagements qu'impose le statut. Il ne serait plus nécessaire d'obtenir des mêmes États un consentement exprès selon les cas. À ce propos, les propositions du Royaume-Uni et de la République de Corée offrent un excellent terrain d'entente.

53. En ce qui concerne le cas des États non parties, le Sénégal approuve les propositions du Royaume-Uni et de la République de Corée, que l'on pourrait fusionner de façon à permettre à un État non partie de faire la déclaration de consentement ou d'acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies plutôt qu'au Greffier.

54. Le pouvoir de renvoi conféré aux États ou au Conseil de sécurité doit viser des situations globales plutôt que des cas isolés. À cet égard, le Sénégal approuve les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 proposés dans les variantes supplémentaires, mais ne peut accepter le paragraphe 3.

55. **M. Pham Truong Giang** (Viet Nam) dit que la Cour rencontrera inévitablement des problèmes si l'on ne consacre pas de façon claire le principe de subsidiarité dans le statut. Le Viet Nam est donc en faveur de la clause d'inclusion facultative, qui semble conforme à la pratique et au droit internationaux.

56. Pour ce qui est de la première version de l'article 6, le Viet Nam approuve le paragraphe 2, à condition que l'on conserve le membre de phrase entre crochets « uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté sa compétence en application de l'article 9 et ». La variante 2 de l'article 7 semble conforme à la pratique et au droit internationaux et est donc acceptable.

57. **M. Kerma** (Algérie) dit que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration qu'ont récemment adoptée à Cartagena de Indias (Colombie) les États membres du Mouvement des pays non alignés, déclaration dans laquelle les auteurs demandent que la Cour soit libre de toute influence politique, notamment de la part du Conseil de sécurité, et réaffirment que la compétence de la Cour doit être fondée sur le consentement des États concernés. Ces deux considérations sont décisives pour le succès de la Cour.

58. L'Algérie approuve le paragraphe 1 de l'article 6. La Cour doit exercer sa compétence non seulement à l'égard des crimes les plus graves, mais aussi à l'égard des crimes définis par voie de traité. Seuls les États parties au statut ou les États qui ont un intérêt en cause dans une situation ou une affaire dont la Cour est saisie devraient pouvoir saisir la Cour, selon le principe « pas d'intérêt, pas d'action ». Il n'en faut pas moins laisser la porte ouverte aux États non parties pour qu'ils puissent déférer des affaires à la Cour sous certaines conditions, dont certaines sont d'ailleurs déjà prévues dans le projet. Le consentement des États est un critère fondamental. Il faudrait obtenir celui d'au moins deux États : l'État de nationalité et l'État de détention. L'Algérie a des réserves à faire sur l'alinéa *c* du paragraphe 1, mais approuve le paragraphe 2.

59. L'Algérie choisit les variantes 2 de l'article 9 et de l'article 11. Pour ce qui est de l'article 10, sa position est telle qu'elle l'a expliquée au début de sa déclaration, encore qu'elle reconnaisse le rôle essentiel qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

60. M^{me} Kamaluddin (Brunéi Darussalam) dit que sa délégation n'a rien à opposer à l'idée qu'un État partie puisse renvoyer une situation à la Cour selon la variante supplémentaire proposée par le Royaume-Uni pour l'article 6, et qu'elle étudie attentivement la proposition de la République de Corée concernant l'article 8 sur la condition du consentement des États.

61. M. Mahmoud (Iraq) dit que seul l'État en cause peut déclencher le mécanisme de l'article 6. La souveraineté de cet État doit être préservée et toute influence extérieure doit être exclue.

62. La délégation iraquienne choisit la variante 2 du premier article 7. Elle approuve le paragraphe 1 de l'article 8, moyennant la suppression des crochets; elle choisit la variante 2 de l'article 9. Pour ce qui est de l'article 10, M. Mahmoud pense que la Cour doit être indépendante de tout organe politique. Il est donc inacceptable que le Conseil de sécurité ait un rôle à jouer dans les affaires de la Cour, eu égard surtout au droit de veto dévolu à certains membres, à la composition du Conseil et à la manière dont il vote.

63. L'Iraq préfère la variante 2 de l'article 11 et demande la suppression du paragraphe 4.

64. M. Koffi (Côte d'Ivoire) juge la proposition allemande fort séduisante, mais constate que le principe qui la sous-tend n'est pas encore universellement accepté. Il ne peut donc y souscrire pour l'instant.

65. Les propositions du Royaume-Uni fournissent en revanche un bon point de départ et paraissent acceptables. Les États non parties ne devraient pas avoir le droit de porter plainte devant la Cour et le mot « situation » convient mieux que celui d'« affaire ». La délégation ivoirienne ne voit aucune raison d'empêcher le Conseil de sécurité de renvoyer une affaire au Procureur en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne la variante supplémentaire de l'article 7, la Côte d'Ivoire approuve le principe de l'acceptation de la compétence de la Cour par les États. Il faudrait obtenir cette acceptation soit de l'État « de territoire », soit de l'État de détention. Ces conditions devraient être alternatives et non cumulatives.

66. L'acceptation de la compétence de la Cour par les États non parties doit se faire par voie de déclaration expresse, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 7.

67. En ce qui concerne l'article 10, devant l'importance que revêt l'inclusion de l'agression dans les crimes visés dans le statut, il conviendrait de mentionner le rôle qui revient au Conseil de sécurité en l'espèce, qui ne compromettrait pas

l'indépendance de la Cour ni ne préjugerait de sa décision finale.

68. M. Fadl (Soudan) fait observer que les États sont les seules entités qui peuvent créer une cour internationale, sur la base d'un consensus général. Si la délégation soudanaise ne s'oppose pas à ce que la Cour puisse être saisie par les États, elle pense en revanche que l'intervention du Conseil de sécurité risque de compromettre l'efficacité du fonctionnement de la Cour. Il y a là deux grandes questions. La première concerne les plaintes émanant des États. La délégation soudanaise pense que, conformément à une proposition faite lors des débats au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, il est inutile d'examiner la question de l'acceptation par l'État plaignant de la compétence de la Cour à l'égard du crime visé. Il suffirait de prévoir seulement que cet État doit être partie au statut et avoir un intérêt dans la cause. D'autre part, donner à la Cour compétence propre serait donner un avantage aux États non parties puisqu'il faudrait, dans leur cas, que la Cour obtienne, avant de pouvoir exercer sa compétence, le consentement de l'État de détention et de l'État « de territoire », alors que dans le cas des États parties, elle exercerait cette compétence de manière automatique. Il y a là une circonstance qui peut dissuader les États d'adhérer au statut.

69. La deuxième grande question concerne le Conseil de sécurité. Il a été proposé que le Conseil soit autorisé à déposer plainte auprès du Procureur ou à renvoyer des affaires directement à la Cour sans le consentement des États concernés. C'est un mécanisme dangereux et il est important de ne pas affaiblir la Cour.

70. Le Soudan souscrit à la déclaration que les États membres du Mouvement des pays non alignés ont adoptée à Cartagena de Indias (Colombie) à propos de la création de la Cour.

71. M. Rogov (Kazakhstan) dit que sa délégation ne peut approuver la proposition qui tend à élargir la compétence de la Cour aux États non parties. Il attire l'attention à ce propos sur le principe de non-rétroactivité, selon lequel les actes commis avant l'entrée en vigueur du statut ne relèvent pas de la compétence de la Cour. Or, selon le projet d'article 114, le statut, une fois entré en vigueur, n'aura d'effet pour les États qui le ratifient par la suite qu'après la date de leur ratification. Comment peut-il dans ces conditions s'appliquer en pratique aux citoyens des États non parties qui ne l'ont pas ratifié?

72. M. Bu-Zubar (Koweït) dit que la compétence de la Cour doit s'exercer uniquement à l'égard des États parties et qu'il faut supprimer la mention des États non parties à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6. D'autre part, on pourrait préciser davantage la formule consacrée à l'acceptation de la compétence de la Cour par les États, en mentionnant l'acceptation de cette compétence à l'égard d'une affaire qui a fait l'objet d'une plainte émanant d'un État.

73. L'article 8, intitulé « Compétence *ratione temporis* », comme l'a fait remarquer le représentant du Liban, ne couvre

pas les actes qui ont commencé à être perpétrés avant l'entrée en vigueur du statut mais se poursuivent après. Il faut prendre garde à ne pas s'interdire la répression de tels actes. Il conviendrait pour cela d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, le membre de phrase « à moins que les crimes ne se poursuivent après cette date ».

74. **M^{me} Shahen** (Jamahuriya arabe libyenne) dit que la Cour doit exercer sa compétence en se fondant sur le consentement des États, en vertu du principe de subsidiarité. Il est impossible de compartimenter cette compétence, au sens où la Cour aurait compétence propre à l'égard de certains crimes comme le génocide et compétence facultative à l'égard des autres. La Libye approuve le mécanisme de l'acceptation de compétence, qui vaut mieux que le principe de la compétence propre, et préfère les variantes 2 des articles 9, 7 et 11.

75. **M. Bello** (Nigéria) dit que sa délégation tient aux principes du consentement et de la subsidiarité et approuve sans réserve le préambule du statut, où cette notion de subsidiarité est clairement explicitée. Il estime par ailleurs que seuls les États pourraient, au titre de l'article 6, être habilités à renvoyer une affaire à la Cour. C'est pourquoi, il approuve le paragraphe 1, moyennant la suppression des alinéas *a* et *c*, et le paragraphe 2.

76. Il est certain que la communauté internationale, en créant la nouvelle institution, n'ignore rien des nombreux problèmes qui ont empêché cette initiative d'aboutir dans le passé, notamment l'inaction et l'indécision du Conseil de sécurité face à certaines affaires intéressant le monde entier. Sans préjudice des pouvoirs que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confère au Conseil, le Nigéria pense que celui-ci n'a aucun rôle à jouer dans le renvoi des affaires à la Cour.

77. Le Nigéria ne peut approuver le pouvoir *ex officio* conféré au Procureur, habilité à déférer une affaire à la Cour : il ne doit pas disposer d'attributions aussi larges si l'on ne prévoit pas les sauvegardes nécessaires.

78. La délégation nigérienne choisit la variante 2 des articles 7, 9 et 11 ; le paragraphe 4 de l'article 11 devrait, à son avis, disparaître.

79. **M. Bazel** (Afghanistan) dit qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6, sa délégation préfère que l'on parle du renvoi d'une « situation » à la Cour. La proposition tendant à ce que la Commission des droits de l'homme puisse, elle aussi, déférer des affaires à la Cour est intéressante. La délégation afghane propose de surcroît que ce pouvoir de saisine soit également conféré au Comité international de la Croix-Rouge.

80. Pour ce qui est du consentement des États, l'Afghanistan soutient le principe de subsidiarité. Sans la coopération des États concernés, la Cour rencontrera d'innombrables difficultés dans l'accomplissement de sa tâche. C'est pourquoi l'Afghanistan préfère la variante 2 de l'article 7. Il soutient également sans réserve l'inscription de l'agression parmi les crimes visés par le statut. La Cour devrait traiter de ce genre d'affaires en toute

indépendance et impartialité, à l'abri des pressions de toute autre institution.

81. **Le Président** dit que le secrétariat a pris note de toutes ces observations. Il invite les délégations qui ne l'auraient pas encore fait à exprimer leur avis sur le rôle du Procureur.

COMPÉTENCE : LE RÔLE DU PROCUREUR

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (*suite*)

[Article 12]. Le Procureur (*suite*)

[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur (*suite*)

82. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) estime qu'il serait prématuré de donner au Procureur un pouvoir d'initiative en matière d'enquêtes. La Cour sera fondée sur un traité multilatéral et elle sera un tribunal international, non une instance supranationale justifiant que le Procureur puisse enquêter *motu proprio*. De surcroît, donner ce pouvoir au Procureur risque de soulever des conflits de compétence entre la Cour et les tribunaux nationaux ou de susciter des difficultés internationales entre la Cour et les États et, finalement, de ruiner l'autorité de la Cour. Pour toutes ces raisons, il faudrait supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 12.

83. La formule que propose l'article 13, à savoir que le Procureur peut ouvrir une enquête sous le contrôle de la Chambre préliminaire, est inacceptable. Le pouvoir de saisine doit être réservé aux États agissant individuellement ou collectivement, et les situations ne devraient pouvoir être renvoyées que par le Conseil de sécurité.

84. **M. Mochochoko** (Lesotho) dit que sa délégation approuve le principe de la compétence propre de la Cour et s'opposera à tout régime de consentement des États. Si l'on souhaite instituer une Cour indépendante et efficace, il faut nécessairement donner au Procureur le pouvoir d'entamer des enquêtes *ex officio*. Si enquêtes et poursuites ne peuvent être lancées que par les États et, dans une certaine mesure, par le Conseil de sécurité, le fonctionnement de la Cour sera subordonné aux motivations politiques de ces entités et sera ralenti d'autant parce que, dans la pratique, les États et le Conseil n'auront peut-être pas vraiment la volonté ou les moyens de porter plainte devant la Cour ou de lui déférer des situations.

85. Pour ce qui est des attributions du Procureur, le Lesotho préfère l'alinéa *b*, qui figure entre crochets, de l'article 6 des variantes supplémentaires, qui lui semble plus précis que le premier libellé. Il n'approuve pas l'article 7 de ces variantes, qui constituerait un obstacle de plus au bon fonctionnement de la Cour venant compléter le travail des juridictions pénales nationales. Si cette disposition vise les États non parties, il faut le dire clairement.

86. La délégation du Lesotho approuve la teneur de l'article 12 et pense que c'est au Procureur que doit revenir le soin de décider si une enquête doit être ou non ouverte. Pour protéger son indépendance, il serait préférable à la première ligne de dire « peut ouvrir » plutôt que « ouvre ». Les informations données par les victimes, s'ajoutant aux renseignements émanant d'autres sources, seraient d'une importance particulière pour la traduction en justice des personnes incriminées, et le texte qui permet au Procureur de s'informer auprès de n'importe quelle source doit être maintenu.

87. Pour ce qui est de l'article 13, il serait souhaitable d'instituer un Procureur véritablement indépendant, soumis uniquement à la confirmation judiciaire des mises en accusation en fin d'enquête. Si le contrôle judiciaire de la décision d'ouvrir une enquête semble utile du point de vue de l'équité, ce procédé risque d'être trop contraignant pour le Procureur. La délégation du Lesotho est disposée, le cas échéant, à reconsidérer sa position sur ce point, mais il lui semble qu'il faudrait bien expliquer qu'à ce stade de la procédure, le Procureur n'est pas tenu d'étayer ses présomptions ni de démontrer l'existence de motifs raisonnables; il faut introduire à l'article 13 ou ailleurs une formule en ce sens. Il faudrait de la même manière indiquer que le Procureur a la possibilité de présenter derechef une demande au vu d'éléments de preuve nouveaux.

88. **M. Niyomrerks** (Thaïlande) dit que sa délégation peut accepter l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6 dans sa première version, ainsi que le paragraphe 2 du même article, à condition que l'on y ajoute le membre de phrase « uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté sa compétence en application de l'article 9 et ». Elle peut consentir à ce que le Procureur puisse ouvrir des enquêtes *ex officio* au vu d'informations reçues de n'importe quelle source, y compris les organisations non gouvernementales, comme le prévoit l'article 12. Elle approuve aussi l'article 13 et le rôle qui est donné à la Chambre préliminaire dans l'examen des motifs qui justifient que le Procureur poursuive telle ou telle enquête.

89. **Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein** (Jordanie) dit que, dans l'intérêt de l'efficacité et de l'autorité morale de la Cour, le Procureur doit être habilité à renvoyer des affaires à celle-ci, conformément au principe de subsidiarité, et à entamer des enquêtes au vu de renseignements qu'il aura analysés avec sérieux et sans se laisser influencer par ce qu'en dit la presse internationale.

90. En ce qui concerne l'article 12, il ne faudrait pas limiter les sources auprès desquelles le Procureur peut recueillir des informations, puisque le mécanisme de l'article 13 et les dispositions des articles 47 et 48 empêcheraient tout abus de pouvoir de sa part.

91. La délégation jordanienne n'a pas de position arrêtée quant aux crochets qui figurent dans le texte de l'article 12. Les crochets principaux des articles 12 et 13 devraient être éliminés.

92. **M. Kandie** (Kenya) dit que sa délégation ne voit pas pourquoi il faudrait habiliter le Procureur à saisir la Cour *ex officio*. Le pouvoir de saisine donné aux États et au Conseil de sécurité devrait suffire, avec les contrôles appropriés, à couvrir toutes les affaires dont la Cour aurait à connaître. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6 et les autres dispositions qui parlent du pouvoir d'initiative du Procureur devraient par conséquent être supprimés.

93. **M. González Gálvez** (Mexique) dit que le Procureur doit être habilité à saisir la Cour et à recueillir des informations auprès des sources mentionnées à l'article 13.

94. Pour des raisons d'indépendance, les juges de la Chambre préliminaire ne doivent pas être les mêmes que ceux qui siègent à la Cour ou à la Chambre de recours.

95. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) estime que le Procureur doit avoir un pouvoir d'initiative, lequel doit être prévu par l'article 13. L'indépendance du Procureur et de la Cour et leur protection à l'égard de toute influence politique sont suffisamment garanties. La Cour doit avoir compétence propre comme l'a proposé la délégation allemande.

96. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que le Procureur doit être doté d'autonomie et jouir du droit de renvoyer des affaires à la Cour. Pour la variante supplémentaire de l'article 6, il faudrait dire non pas que les États parties ou le Conseil de sécurité renvoient une affaire au Procureur mais plutôt qu'ils la défèrent directement à la Cour. Comme il a un statut indépendant, le Procureur devrait être habilité à recevoir les plaintes des États, des organisations gouvernementales, des organisations non gouvernementales et des personnes privées.

97. Le Procureur doit pouvoir s'informer auprès de n'importe quelle source et procéder aux recherches nécessaires avant de renvoyer une affaire à la Cour. Il n'est pas nécessaire que celle-ci crée une chambre préliminaire pour examiner les affaires qui lui sont soumises. Des plaintes bien fondées et étayées par un bon dossier émanant des États parties, du Conseil de sécurité ou du Procureur pourraient aller directement à la chambre principale puis, éventuellement, à une instance supérieure, une cour d'appel par exemple.

98. **M. Al-Shaibani** (Yémen) dit que sa délégation, comme beaucoup d'autres, a du mal à accepter que le Procureur ait le pouvoir d'entamer une enquête ou de soumettre une affaire à la Cour de sa propre initiative. Cette prérogative appartient aux États seulement.

99. **M. Mahmoud** (Iraq) dit que le Procureur ne doit pas prendre l'initiative d'entamer une enquête ou d'agir *motu proprio*, d'autant que le titulaire de la charge risque d'être sensible aux influences politiques.

100. **M. Taïb** (Maroc) dit que le Procureur doit avoir un rôle indépendant et pouvoir ouvrir une enquête *ex officio*. Ce genre de décision devrait toutefois être approuvé au préalable par la Chambre préliminaire. Le Procureur ne devrait s'informer

qu'auprès des États et des organisations du système des Nations Unies.

101. **M. Janda** (République tchèque) dit que sa délégation reconnaît la préséance qui revient aux États. La délégation tchèque estime que le Procureur doit avoir le pouvoir d'entamer une action devant la Cour de sa propre initiative. Un Procureur agissant *ex officio* ne pourrait que renforcer l'efficacité de la Cour, puisque celle-ci pourrait s'alimenter à plusieurs sources d'information, y compris les organisations non gouvernementales et les personnes privées. Les compétences du Procureur ne devraient s'étendre qu'aux crimes les plus graves que vise l'article 5.

102. La délégation tchèque appuie l'article 12.

103. **M. Effendi** (Indonésie) dit que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 doit être supprimé. Le Procureur ne doit pas avoir de pouvoir d'initiative.

104. **M. S. R. Rao** (Inde) dit que sa délégation attache la plus grande importance à l'impartialité et à l'objectivité du Procureur dans ses fonctions d'enquête et de poursuites. Le succès de la Cour sera dans une grande mesure tributaire de la coopération qui s'établira entre les États aux fins de réprimer les crimes abominables qui touchent la communauté internationale tout entière. La Cour exercera sa compétence à l'égard des individus, mais la nature des crimes dont il s'agit obligera à s'interroger sur la réputation internationale de certains gouvernements.

105. Ce n'est pas en permettant au Procureur d'agir de son propre chef, en se fiant à des sources d'information, dignes de foi ou non, que l'on favorisera cette coopération interétatique. Donner au Procureur un tel pouvoir *ex officio* mettrait en péril le principe de subsidiarité, dont il est reconnu d'une manière générale qu'il est le fondement même de l'institution de la Cour.

106. **M^{me} Connelly** (Irlande) dit que pour être vraiment efficace, le mécanisme d'application du droit international humanitaire doit donner aux victimes une voix qui pourra se faire entendre directement, sans dépendre pour cela de tel ou tel État partie ou du Conseil de sécurité. Ce n'est pas un hasard si la première fois que le mot « victime » apparaît, c'est à l'article 13, à propos des renseignements reçus par le Procureur. Celui-ci doit être habilité à recevoir des informations sur un crime visé par le statut directement et de quelque source que ce soit, y compris des victimes, des personnes agissant en leur nom et des organisations non gouvernementales. Le Procureur devra trier ces renseignements en fonction de critères objectifs et déterminer s'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête. Il faut à ce propos rappeler que les critères généralement acceptables sont entrés dans l'usage dès les années 20, quand la Société des Nations a évalué les renseignements qui lui étaient présentés dans le contexte d'un régime de protection des minorités. À l'heure actuelle, selon les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les plaintes devraient répondre à un certain nombre de critères avant d'être traitées de manière approfondie.

107. Si le Procureur n'applique pas de critères objectifs et généralement reconnus pour évaluer les renseignements qui lui sont fournis, c'est la crédibilité de tout le système qui sera mise en cause. Le Bureau du Procureur est l'institution pivot de la structure et du fonctionnement de la Cour. La personne qui sera titulaire de la charge devra connaître parfaitement le droit pénal, la procédure pénale et le droit international en la matière, et présenter les plus hautes qualités d'intégrité et de jugement. Cependant, si le Procureur doit être habilité à recevoir des renseignements de sources très diverses, la responsabilité de l'évaluation de ces renseignements est une charge trop lourde pour reposer sur une seule personne. L'article 13 propose une garantie supplémentaire en ce qui concerne le traitement de ces renseignements, à savoir que la validité de ceux-ci doit être confirmée par une chambre préliminaire. C'est une bonne solution qui rendrait la Cour plus accessible à ceux qui s'occupent ou souffrent des violations du droit international humanitaire. Elle renforcerait la capacité d'action de la Cour et **M^{me} Connelly** espère que cette solution sera d'une manière générale acceptée par les États.

108. **M. Ivan** (Roumanie) dit que, pour être efficace et indépendante, la Cour doit disposer d'un procureur lui-même indépendant, habilité à déclencher *ex officio* l'action judiciaire et à lui déférer des affaires. La délégation roumaine peut néanmoins accepter, afin de prévenir tout abus de pouvoir, que le rôle du Procureur soit soumis au jugement d'une chambre préliminaire indépendante.

109. Le Procureur devrait être habilité à saisir la Cour de sa propre initiative et pas seulement sur décision du Conseil de sécurité ou d'un État partie. Les questions que soulèvent les sauvegardes dont il faudrait entourer les pouvoirs du Procureur trouvent une réponse partielle dans le statut : celui-ci crée une chambre préliminaire qui examinera toutes les mises en accusations présentées par le Procureur pour déterminer si les premiers éléments d'appréciation sont significatifs et si la condition de recevabilité de l'article 15 est satisfaite.

110. Les propositions des délégations allemande et argentine complètent la solution proposée par la délégation britannique. La délégation roumaine voit dans la proposition britannique une bonne façon de permettre l'engagement de poursuites *ex officio*, tout en soumettant les décisions du Procureur à un contrôle judiciaire.

111. **M. Nathan** (Israël) dit que sa délégation ne peut approuver la proposition tendant à donner au Procureur un pouvoir d'initiative. Selon le préambule du statut, la Cour est créée pour exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Si le Procureur est doté des fonctions envisagées, on pourrait se retrouver dans une situation où aucun État n'aurait déposé une plainte. D'autre part, on court le risque de voir le Procureur submergé par une multitude de plaintes émanant d'organes de toutes sortes, sans compter les procédures futiles ou les plaintes à visées politiques, ce qui affecterait gravement son indépendance et son autorité.

Le parallèle avec le statut des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda n'est pas valable parce que, dans ces deux cas, aucun État n'intervient et que les recherches doivent nécessairement être conduites par le Procureur agissant *motu proprio*.

112. Les enquêtes ouvertes par le Procureur sans l'appui d'un État ayant porté plainte seraient vraisemblablement inefficaces, même s'il faut le regretter, car il devrait alors s'en remettre à la coopération et au concours d'organes privés ou autres sans bénéficier des éléments fondamentaux qui commandent l'efficacité des recherches. Il faudrait donc supprimer l'article 12.

113. Quant au Conseil de sécurité, selon l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, il lui incombe au premier chef de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, disposition qui lui donne peut-être un rôle à l'égard de la Cour et l'obligera éventuellement à déférer à celle-ci des situations relevant du Chapitre VII de la Charte. Le rôle du Conseil à ce niveau se limite aux situations relevant du Chapitre VII et non du Chapitre VI de la Charte, qui traite du règlement des différends et qui ne présente aucun des liens nécessaires avec la commission des crimes qui relèvent de la Cour et des poursuites dont ils doivent faire l'objet.

114. En ce qui a trait au pouvoir du Conseil de sécurité dans la détermination de l'existence d'un acte d'agression, la délégation israélienne pense qu'il serait inopportun, en tout cas à l'heure actuelle, de faire relever les crimes de cette nature de la compétence de la Cour. Si l'on devait le faire cependant, la Cour ne pourrait exercer sa compétence à l'égard de l'agression qu'après que le Conseil aurait déterminé, au titre de l'Article 39 de la Charte, qu'il y a effectivement acte d'agression. Cette fonction, qui lui est conférée par l'Article 24, ne peut pas être ignorée dans le statut, ni dévolue à la Cour ni partagée avec elle.

115. Une question encore se pose à propos du paragraphe 2 de l'article 10 tel qu'il figure dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». Israël considère que, lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'une situation, la Cour doit suspendre l'examen des affaires qui y sont liées, pour un temps déterminé toutefois. Israël approuve la proposition tendant à ce que, pour un temps limité, 12 mois peut-être, renouvelable 12 mois encore, les affaires en instance devant la Cour restent en suspens.

116. **M. Rowe** (Australie) dit que sa délégation est d'avis, elle aussi, que le Procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes *motu proprio*, selon les dispositions de l'article 12, à condition que ses décisions soient entourées des protections de procédure nécessaires, comme celles que prévoit l'article 13, où il est notamment proposé d'imposer la condition de l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire.

117. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le Procureur doit avoir un rôle à jouer, à condition que ce rôle soit assorti de sauvegardes. Le Procureur ne doit pas avoir le droit de déclencher l'action de la Cour de sa propre initiative au vu de

renseignements recueillis auprès d'autres sources, mais on peut imaginer qu'il ouvre une enquête *ex officio* s'il est saisi d'une plainte d'un État, sous réserve du consentement de l'État sur le territoire duquel les renseignements seraient à recueillir. Il n'est pas souhaitable que le Procureur ait à informer le Conseil de sécurité de toutes les plaintes dont il pourrait être saisi au titre de l'article 11.

118. **M^{me} Cueto Millán** (Cuba) dit qu'il ne faut pas donner au Procureur le pouvoir de déclencher *ex officio* l'action de la Cour. On verrait fatalement apparaître des conflits d'intérêts et des conflits de juridiction, et les enquêtes inspirées par des motifs politiques pourraient entamer l'autorité morale de la Cour. Il vaut mieux s'attacher à développer la coopération internationale plutôt que de s'en remettre à l'impartialité nominale d'un seul individu.

119. **M. El Masry** (Égypte) dit que beaucoup d'États hésiteront à adhérer au statut si la Cour permet à d'autres personnes de déclencher son action. Pour ce qui est du droit qu'aurait le Procureur de s'informer auprès de quelque source que ce soit, il faudrait prévoir certaines précautions, par exemple faire examiner l'exactitude des renseignements recueillis par la Chambre préliminaire.

120. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuie la position du Lesotho, de l'Irlande et des autres États ayant défendu le choix d'un Procureur habilité à entreprendre des enquêtes *motu proprio*. Elle préférerait que ce pouvoir indépendant du Procureur ne soit pas soumis à un contrôle judiciaire, mais convient qu'il faudra peut-être mettre en place un mécanisme comme celui que propose l'article 13 pour apaiser les préoccupations des délégations qui craignent de donner trop de prérogatives au Procureur.

121. La Nouvelle-Zélande approuve l'article 12 si l'expression « peut ouvrir » vient remplacer le terme « ouvre ». Elle approuve aussi l'article 13 tel qu'il est rédigé et souhaiterait faire disparaître les crochets qui entourent le premier alinéa *b* de l'article 6 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ».

122. La proposition tendant à ce que le dispositif de protection des droits de l'homme des Nations Unies soit relié à la Cour mérite qu'on y revienne.

123. **M. Madani** (Arabie saoudite), se référant à l'article 12, dit que le Procureur ne doit pas être habilité à déclencher l'action judiciaire de sa propre initiative et qu'il doit le faire uniquement sur plainte d'un État, ou du Conseil de sécurité quand l'affaire relève de sa compétence. Il faudrait supprimer le terme « source quelconque », ainsi que la mention des organisations intergouvernementales et des victimes. La Chambre préliminaire aurait un rôle très important à jouer.

124. **M. Wouters** (Belgique) dit que sa délégation approuve totalement l'idée de donner au Procureur le pouvoir d'entreprendre des poursuites *ex officio*. La solution de compromis que proposent les articles 12 et 13 offre un très bon point de départ.

125. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation serait d'avis de supprimer la mention « de sa propre initiative » qui qualifie l'action du Procureur, et recommande de supprimer les articles 12 et 13.

126. La délégation américaine n'est pas convaincue par l'argumentation présentée en faveur d'un pouvoir d'initiative du Procureur. Elle ne veut pas croire que la communauté des États a si peu de courage moral et politique qu'aucun de ses membres ne réagirait face aux atrocités que leur gravité désigne à l'action de la Cour. Il est faux de penser que le peu d'empressement montré jusqu'à présent par les États pour traduire les responsables d'atrocités devant leurs juridictions nationales laisse augurer leur manque de volonté à saisir la Cour. Au contraire, celle-ci offrirait une voie qui ne serait pas encombrée par les obstacles juridiques, politiques, pratiques et financiers de toutes sortes qui ont jusqu'à présent dissuadé, sinon empêché, les États d'entreprendre de telles enquêtes.

127. L'argument selon lequel le pouvoir de renvoi donné aux États et au Conseil de sécurité se traduirait par la politisation de la charge du Procureur alors que la solution du pouvoir d'initiative garantirait son impartialité semble simpliste. Il serait naïf d'ignorer les pressions politiques considérables auxquelles les organisations et les États soumettraient le Procureur pour le persuader de se saisir de telle ou telle cause. Les organisations et les États peuvent, les unes et les autres, chercher à agir politiquement, mais il y a une différence notable entre la responsabilité des États et celle des individus et des organisations.

128. Les délibérations ont également laissé de côté la question de savoir dans quelle mesure le renvoi d'une affaire par un État ou par le Conseil de sécurité aurait des aspects politiques bénéfiques, voire indispensables, pour l'action du Procureur. En effet, en lui déférant une affaire, les États exprimeraient leur volonté politique et leur soutien au Procureur et à ses fonctions. Ils feraient comprendre aux autres États à quel point ils se sentent concernés par la situation et tiennent à appuyer et seconder le Procureur tant directement que dans ses démarches auprès des autres États, y compris ceux qui sont contre son intervention. Cette participation des États est capitale. Selon l'approche *proprio motu*, il serait trop facile pour les États parties d'échapper à leurs responsabilités et de laisser à des individus, des organisations ou au Procureur le soin d'entamer une action tout en les privant du soutien de la volonté politique et de l'engagement que seuls les États peuvent fournir. Le Procureur pourrait ainsi se retrouver isolé sur la scène internationale, privé du soutien manifeste et constant des États parties. En outre, l'idée selon laquelle un Procureur doté d'un pouvoir d'initiative pourrait fonder sur des critères uniquement juridiques sa décision d'ouvrir ou non une enquête n'est pas convaincante. Si le Procureur a le pouvoir, et la responsabilité, d'enquêter sur toute allégation digne de foi émanant d'individus ou d'organisations, il recevra certainement beaucoup plus de plaintes qu'il ne pourra en traiter. Beaucoup de ces plaintes répondront à première vue aux critères juridiques commandant l'ouverture d'une enquête, et le Procureur ne pourra se référer à

une simple liste pour décider à quelle plainte donner suite parmi toutes celles qui paraissent légitimes. Il devra prendre une décision politique en plus d'une décision juridique.

129. Il est nécessaire de laisser au Procureur un certain pouvoir discrétionnaire, même dans un régime où les États renverraient les affaires à la Cour. Dans le cas où le Procureur agirait *motu proprio*, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, qui n'est pas universellement accepté, serait même un moyen indispensable et fréquemment utilisé de préserver le bon fonctionnement et la vocation de la Cour. Ce n'est probablement pas en multipliant démesurément le nombre d'affaires dans lequel le Procureur peut intervenir que l'on améliorera la conduite des poursuites. De surcroît, cela porterait ombrage à la réputation d'impartialité du Procureur et soumettrait celui-ci aux incessantes critiques des groupes et des individus qui ne partageraient pas ses choix.

130. Si l'on choisit la voie du pouvoir d'initiative, on risque d'obliger sans cesse le Procureur à prendre en public de difficiles décisions politiques qu'il n'est ni en mesure ni désireux de prendre. Les décisions de ce genre doivent être prises ailleurs, et le Procureur doit s'occuper plutôt du droit et des faits.

131. **M^{me} Chatoor** (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation peut en principe approuver le rôle que l'on entend donner au Procureur dans le déclenchement de l'action de la Cour. Elle n'a pas de position arrêtée quant au libellé de l'article 12. Elle est disposée à travailler avec les autres délégations à l'élaboration des articles 12 et 13 en vue d'aboutir à un consensus. Les contrôles et les sauvegardes que prévoit l'article 13 offrent un bon point de départ au débat.

132. Le mécanisme de saisine ne devrait pas être ouvert seulement aux États parties. À long terme, une telle solution risque d'être contraire aux intérêts de la justice.

133. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) dit que si l'on donne au Procureur le pouvoir d'entamer directement des enquêtes, c'est-à-dire d'agir *proprio motu*, ce sera non seulement le Procureur mais aussi la Cour qui se politiseront.

134. **M. van Boven** (Pays-Bas) dit que le pouvoir du Procureur d'agir *ex officio* est indispensable si l'on veut que la Cour soit viable. Le Procureur doit pouvoir utiliser toutes les sources d'information disponibles, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales ou qu'il s'agisse d'associations de victimes. Comme l'a dit la représentante de l'Irlande, il faut donner une voix aux victimes. C'est au Procureur qu'il appartiendra d'évaluer la pertinence et la fiabilité des renseignements reçus, et les Pays-Bas ne doutent pas qu'il le fera avec sérieux. C'est ainsi qu'il déterminera s'il y a de bonnes raisons de poursuivre l'enquête.

135. La délégation des Pays-Bas souscrit également à l'idée de donner à la Chambre préliminaire un rôle dans le contrôle judiciaire, et de l'habiliter à autoriser l'ouverture d'une enquête.

136. **M. Stigen** (Norvège) dit que sa délégation est d'avis de donner au Procureur des fonctions *ex officio* et *proprio motu* pour ce qui est du déclenchement de l'action de la Cour.

L'exercice de ce pouvoir d'initiative doit s'appuyer sur des informations sûres, quelle qu'en soit la source. Un Procureur qualifié et indépendant sera le meilleur garant contre tout risque de politisation de la Cour. Il devra être en mesure de faire face aux critiques qu'il s'attirera en établissant une hiérarchie entre de multiples affaires.

137. La délégation norvégienne n'en est pas moins sensible aux doutes exprimés par certaines délégations et estime que les

contrôles que l'on a prévus, notamment les dispositions concernant la Chambre préliminaire et l'élection du Procureur, devraient apaiser leurs préoccupations. La Norvège approuve les propositions de l'Allemagne et de l'Argentine. Elle approuve également le principe consacré à l'article 12, à condition que l'on emploie la formule « peut ouvrir »; elle n'a rien à redire au libellé de l'article 13.

La séance est levée à 13 heures.

10^e séance

Lundi 22 juin 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.10

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.7)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

COMPÉTENCE : LE RÔLE DU PROCUREUR (suite)

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (suite)

[Article 12]. Le Procureur (suite)

[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur (suite)

1. **M. Politi** (Italie) dit que son pays a toujours été d'avis qu'il fallait donner au Procureur le pouvoir d'entreprendre *ex officio* une enquête au vu des renseignements obtenus de quelque source que ce soit. La délégation italienne approuve le paragraphe *b* qui figure entre crochets à l'article 6 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », ainsi que le texte de l'article 12. Pour ce qui est de l'article 12, elle préférerait que l'on formule ainsi la première phrase : « Le Procureur peut ouvrir une enquête *motu proprio* ou sur la base des renseignements obtenus d'une source quelconque, en particulier de gouvernements, d'organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. » La deuxième phrase ne serait pas modifiée.

2. En ce qui concerne l'article 13, l'Italie opte pour un Procureur indépendant qui n'aura pas à demander une autorisation expresse pour entreprendre une enquête. En même temps, elle se rend compte que certaines délégations se soucient

beaucoup que l'on s'entoure de toutes les garanties possibles contre les abus de pouvoir du Procureur; elle accepte donc la mise en place d'un mécanisme de contrôle, sur la base des propositions de l'article 13.

3. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), prenant la parole au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de sa propre délégation, dit qu'il souhaite s'associer à ceux qui se sont prononcés en faveur de la juridiction propre de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes les plus graves. L'indépendance du Procureur est un facteur décisif de l'efficacité de la Cour et ni l'Afrique du Sud ni les pays de la SADC ne veulent voir le Procureur se faire dicter sa conduite par tel ou tel État ou par le Conseil de sécurité.

4. Puisque le Procureur est l'une des clefs du mécanisme de saisine prévu par le projet de statut, son rôle doit être renforcé autant que possible. Aussi, l'Afrique du Sud approuve-t-elle le libellé de l'article 6 des variantes supplémentaires. Pour ce qui est de l'article 12, elle pense, elle aussi, que le Procureur doit être habilité à entreprendre une enquête sur la base de renseignements obtenus de quelque source que ce soit. Pour préserver encore son indépendance, il vaudrait mieux dire « peut ouvrir » au lieu de « ouvre ». D'une manière générale, l'Afrique du Sud est en faveur de la suppression des crochets qui figurent dans le texte.

5. Bien que la préférence de l'Afrique du Sud aille à un Procureur indépendant, elle peut souscrire d'une manière générale au projet d'article 13, à la lumière des préoccupations exprimées par d'autres délégations. Le fait que la Chambre préliminaire puisse servir de filtre ou de mécanisme de tri peut apaiser certaines des préoccupations exprimées et mettre au demeurant la Cour à l'abri des plaintes sans fondement ou futiles. Cela dit, la délégation sud-africaine souhaiterait débattre davantage du contenu de ces articles avant d'arrêter sa position.